

SMALTO

Société Anonyme

2 rue de Bassano
75116 Paris

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 mars 2014

SMALTO

Société Anonyme

2 rue de Bassano
75116 Paris

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Protocole d'accord avec la société LUXURY DISTRIBUTION CANNES**

Personne concernée : La société LUXURY DISTRIBUTION CANNES, filiale de votre société.

Nature, objet et modalités de la convention :

Votre Conseil d'administration du 16 septembre 2010 a autorisé la conclusion d'une convention aux termes de laquelle votre société se porte caution solidaire de la société LUXURY DISTRIBUTION CANNES du règlement de l'intégralité des loyers et charges dans le cadre du bail commercial des locaux sis 3 Boulevard de la Croisette à Cannes.

- **Contrat de services avec FINANCIERE AMON**

Personne concernée : M. Thierry Le Guénic, administrateur et Directeur Général de votre société au 31 mars 2014, et également Président Directeur Général de la société Financière Amon.

Nature, objet et modalités de la convention :

Aux termes d'un contrat de services avec la société Financière Amon, cette dernière a pour mission d'assister et de conseiller votre société dans les négociations avec ses partenaires financiers, dans ses relations avec les autorités de marché et dans ses outils de communication.

Votre société a supporté une charge de 180 K€ au titre de l'application de cette convention sur l'exercice clos le 31 mars 2014.

- **Prestations de services et avances en compte courant aux filiales du groupe**

Personnes concernées : Les sociétés LUXURY DISTRIBUTION CANNES, FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL et FRANCESCO SMALTO SUISSE, filiales de votre société.

Nature, objet et modalités de la convention :

Votre société a conclu, avec les filiales du groupe, une convention de prestations de services. Aux termes de cette convention, votre société fournit à ses filiales son assistance dans les domaines des assurances, de la gestion de trésorerie et de la gestion administrative et financière.

Les assurances sont refacturées à l'Euro, eu égard aux biens et locaux assurés.

Les avances en compte courant sont rémunérées au taux maximum fiscalement déductible.

Les frais relatifs à la gestion administrative et comptable sont facturés sur la base des charges d'exploitation hors loyers, assurance et services bancaires, et répartis au prorata de l'effectif de chaque entité.

Au titre de l'exercice clos le 31 mars 2014, les charges refacturées par votre société sont les suivantes :

| Sociétés | Frais de holding | Loyers | Assurances |
|----------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| FSI | 749 543.00 | 918 830.90 | 116 779.15 |
| FS (Suisse) Sarl | 14 277.00 | | 636.00 |
| Luxury Distribution Cannes | 28 554.00 | | 7 796.01 |
| TOTAL | 792 374.00 | 918 830.90 | 125 211.16 |

L'application des conventions de trésorerie est résumée dans le tableau suivant :

| Sociétés | Avance consentie | Avance reçue | Charges financières | Produits financiers |
|----------------------------|------------------|--------------|---------------------|---------------------|
| | PAR SMALTO | | CHEZ SMALTO | |
| FSI | 11 070 476.95 | | | 321 466.30 |
| FS (Suisse) Sarl | 3 946 636.89 | | | 121 948.40 |
| Luxury Distribution Cannes | 9 414.66 | | | 184.65 |

Neuilly-sur-Seine, le 03 décembre 2014

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Albert AIDAN